

# **BGer 9C\_800/2008 vom 18. September 2009**

Bundesgericht, 2009-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_800\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_800_2008)

FR: TF 9C\_800/2008 du 18 septembre 2009

IT: TF 9C\_800/2008 del 18 settembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur la question du caractère exigible de la reprise d'une activité lucrative par le recourant. La juridiction cantonale a exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

### **E. 3**

Les premiers juges ont constaté que le recourant, né le 22 février 1947, était âgé de 56 (recte: 58) ans au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (octobre 2005). Il lui restait dès lors encore plus de six ans avant l'âge légal de la retraite pour faire valoir sa capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Si son âge pouvait certes réduire ses possibilités de retrouver un emploi, il ne rendait toutefois pas cette perspective illusoire, ce d'autant moins que les secteurs de la production et des services comprenaient un large éventail d'activités simples et répétitives dont un nombre significatif d'entre elles étaient légères et, partant, à la portée du recourant.

### **E. 4**

Le recourant conteste uniquement ses chances de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail, compte tenu notamment de son âge avancé qui le rend non attractif pour un éventuel employeur. Il estime que la juridiction cantonale aurait dû apprécier le caractère exigible de la reprise d'une activité lucrative au moment où la décision litigieuse a été rendue le 29 novembre 2007.

### **E. 5**

La question de savoir quel est le moment déterminant pour procéder à l'évaluation de l'invalidité d'un assuré proche de l'âge de la retraite a récemment été laissée ouverte par le Tribunal fédéral dans un arrêt 9C\_949/2008 du 2 juin 2009. En l'espèce, il n'y a pas lieu de trancher cette question. En effet, que l'on retienne le moment de la naissance éventuelle du droit à la rente, auquel il y a lieu de se placer pour procéder à la comparaison des revenus ( ATF 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2 p. 223 s.) ou le moment de la décision litigieuse, le recourant, alors âgé de 58 ans, respectivement 60 ans, n'avait pas atteint le seuil à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail sur un marché du travail supposé équilibré (cf. arrêt 9C\_1043/2008 du 2 juillet 2009), d'autant moins si l'on considère qu'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée lui a été reconnue.

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

#### **E. 6**

Les frais afférents à la présente procédure seront supportés par le recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires. Vu que son recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec et qu'il dispose de moyens économiques limités, il en remplit les conditions ( art. 64 al. 1 LTF ). Il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal, s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire ( art. 64 al. 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.